



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 5884

### Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises pour les entreprises de transformation de viandes fraîches en viandes surgelées. Cette loi contraint ces entreprises à payer leurs fournisseurs de viandes fraîches dans un délai de vingt jours maximum après le jour de réception des produits achetés. Par ailleurs, les délais de paiement relatifs aux produits surgelés ne sont pas réglementés par cette loi. Dans la pratique, ils atteignent soixante-quinze jours en moyenne et quatre-vingt-dix pour certaines centrales d'achats clientes. Dans ce cadre réglementaire, les entreprises de surgélation de viandes fraîches doivent faire face à un accroissement de leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos du sujet qu'il vient de lui soumettre et lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour permettre à ces entreprises d'assainir leur trésorerie.

### Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 dans son article 5 prévoit un délai de paiement de vingt jours uniquement pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation et de viandes fraîches dérivées. Pour les autres denrées périssables visées par l'article susvisé, le délai de paiement des achats est fixé à trente jours après la fin de la décade de livraison. Il est cependant exact que les entreprises spécialisées dans le surgélation, comme toutes les entreprises qui achètent des denrées périssables pour les transformer, pourront subir des difficultés dans la mesure où elles ne parviendraient pas, par la négociation, à obtenir un raccourcissement des délais de règlement de leurs propres clients. Le problème est donc suivi avec attention et devra faire partie des sujets traités par le rapport que, en application de l'article 6 de la loi, le Gouvernement devra remettre au Parlement sur les conditions d'application de ce texte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Fur Marc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5884

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 3003

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4750